Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 066-216602177-20200128-DELIB12020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

SEANCE DU 28 JANVIER 2020

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11 + 2 procurations
Date de la convocation : 23/01/2020
Date d'affichage : 23/01/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire
Présents : ALBERT Jeannine, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CAZENOBE Christian, FALIU Annie, FONT Bernadette, GALANGAU Henri, MAZIERES Nicolas, SALVADOR Julien, TOURNIER Christine
Absents : BORDG Gilles, CHARTIER Emilie, KNAFF Barbara, PELEJA Orianne, PRUJA Jacques, TAULET Jacques
Procurations : Mme COUSSOLLE Béatrice à M. SALVADOR Julien, Mme PUJOL Marlène à Mme ALBERT Jeannine
Secrétaire de séance : Mme FONT Bernadette a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°1/2020 : MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04/11/2015 suite à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,
VU la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté du Maire en date du 16 janvier 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- QUE la modification n° 2 envisagée a pour objet de rendre possible la réalisation de constructions et d'installations nécessaires à l'activité agricole en zone N sous condition pour les terrains classés en Espaces Boisés Classés de ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 066-216602177-20200128-DELIB12020-DE

- **QUE**, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.131-7 et L.131-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

- **QUE** les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- **QU'** à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- **QUE** dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

- **QUE** de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

 - la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie,
 - la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
 - la mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune,
 - la publication d'un avis de mise à disposition dans le flash mensuel d'informations communales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : **DEFINIT** les modalités de la mise à disposition comme suit :

 - la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie,
 - la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
 - la mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune,
 - la publication d'un avis de mise à disposition dans le flash mensuel d'informations communales.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 066-216602177-20200128-DELIB12020-DE

ARTICLE 3 : **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MAIRIE DE TROUILLAS
Pyrénées-Orientales

Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture le : 29/01/2020
- Affichage le : 29/01/2020
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.